

# DECISION EL 11-033

## DU 12 JUILLET 2011

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

f

fm

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

**Considérant** que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que par requête du 12 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro 1276/056/EL, Messieurs Nourénu ATCHADE et Bado GOBI, candidats aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste FCBE dans la 14<sup>è</sup> circonscription électorale, forment un recours en annulation de votes ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « Nous avons l'honneur de porter à votre bienveillante attention les innombrables violations des lois électorales qui ont entaché le scrutin législatif du 30 avril 2011 dans la 14<sup>ème</sup> Circonscription électorale comprenant les Communes de Bassila, Copargo et Ouaké.

Lesdites violations ont été essentiellement commises par les candidats de la liste "Union Pour la Relève-Force Espoir (UPR-FE)" notamment Monsieur AFFO OBO Amed Tidjani.

f



I. Sur la violation de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

L'article 46 ci-dessus visé interdit, dans les six (06) mois précédant une élection et jusqu'au terme de ladite élection, des dons et/ou libéralités au profit d'un individu ou d'une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer leur vote.

Or, dans les jours précédant l'élection du 30 avril 2011, jusqu'à la veille, soit le 29 avril 2011 et le jour même du scrutin, Monsieur AFFO OBO Amed Tidjani a procédé à des dons de feuilles de contre-plaqué, de somme d'argent respectivement à l'Iman de la mosquée de Doguè (Arrondissement de Pénésoulou), aux membres du bureau de vote de Barikini et Bakabaka (Arrondissement de Bassila) et à plusieurs habitants des villages d'Igbomacro et Doguè (Arrondissement de Bassila).

De tels actes ont indubitablement violé la sincérité du vote ainsi que l'expression libre par les électeurs de leur choix et conduisent donc à l'annulation des suffrages obtenus par la liste "Union Pour la Relève-Force Espoir (UPR-FE)" dans les localités concernées.

II. Sur la violation des articles 62 et 73 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

L'article 62 dispose que "nul ne peut être admis à voter dans une localité si son nom ne figure sur la liste électorale de cette localité" pendant que l'article 73 prescrit que "chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration".

Il suit de la lecture croisée de ces dispositions légales que, d'une part, l'électeur qui vote par procuration ne peut le faire que pour autant que son mandant figure sur la liste électorale de la localité et, d'autre part, qu'il ne peut être titulaire de plusieurs procurations à la fois.

Or, l'examen des registres de vote par dérogation fait apparaître que vingt sept (27) électeurs différents ont voté soixante onze (71) fois rien que dans la Commune de Bassila et plusieurs autres cas ont été identifiés et signifiés dans les Communes de Copargo et de Ouaké, ce au profit de la liste

4



"Union Pour la Relève-Force Espoir (UPR-FE)".

Ce faisant, il y a eu au profit de cette liste des suffrages frauduleux et indus ...

Il y a donc lieu de procéder à l'annulation de ces différents suffrages.

### III- Sur le bourrage d'urnes au bureau de vote n° 2 à l'EPP Agaradebou

A ce bureau de vote, deux listes d'émargement ont été simultanément utilisées.

En les comparant, on se rend compte que l'une compte deux cent dix (210) émargements et l'autre deux cent soixante dix huit (278) cependant que le procès-verbal de dépouillement fait état de deux cent soixante dix sept (277) émargements et cinquante (50) dérogations.

Ces éléments discordants attestent le bourrage d'urnes opéré par la liste "Union Pour la Relève-Force Espoir" ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi nous sollicitons respectueusement de la Haute juridiction... la vérification de toutes ces irrégularités puis l'annulation des suffrages attribués à la liste "Union Pour la Relève-Force Espoir (UPR-FE)" dans les bureaux et/ou centres de vote ci-dessus visés » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi énonce : « **Les requêtes doivent contenir** le nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* » ; que les articles 82 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> tiret et 86 alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ».

- « Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :
- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
  - des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;

**Considérant** que les résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ont été proclamés le 09 mai 2011 par la Cour Constitutionnelle ; qu'ainsi, à la date du 12 mai 2011, les requérants ne peuvent que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation des votes dans une circonscription électorale ; que dès lors, la requête des sieurs Nourénoù ATCHADE et Bado GOBI est, de ce chef, irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er :** La requête de Messieurs Nourénoù ATCHADE et Bado GOBI est irrecevable.

**Article 2 :** - La présente décision sera notifiée à Messieurs Nourénoù ATCHADE et Bado GOBI, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juillet deux mille onze,

Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA-**